

**Compte-rendu  
de la réunion du 7 mars 2018****Etaient présents :**

- Mme Martine Cazier, Mme Cécile Pallot, Mme Florence Raveau, Mme Diane Aussedat
- M. Paul-Emile Ramauger, M. Marcel Poinson, M. Alain Léon, M. Patrick Roux

**Etaient excusés :**

- Mme Corinne Boniffay, Mme Agnès Giro, Mme Adrienne Jablanczy, Mme Clairette Martin, Mme Marie-Line Meunier, Mme Aude Prebay.
- M. Daniel Choplet, M. Dominique Sciamma, M. Max Azoulay, M. Michel Boyancé, M. Patxi Elissalde, M. Martin Garet, M. Louis Jouanny, M. Patrick Juan, M. Jérôme Marcilloux, M. Frédéric Meunier, M. André Ratio, M. Matthias Waechter.

Réunie le mercredi 7 mars 2018, la Commission de l'Enseignement Supérieur avec Recherche a abordé l'ordre du jour suivant :

- 1) Informations sur la loi Orientation et Réussite des Etudiants et les risques pour nos établissements ;**
- 2) Loi ORE : quelles actions à mener ?**
- 3) Réforme de la formation professionnelle : quelles conséquences pour l'enseignement privé ?**

**1 – Informations sur la loi Orientation et Réussite des Etudiants et les risques pour nos établissements**

Adoptée par les parlementaires, la loi Orientation et Réussite des Etudiants est entre les mains du Conseil constitutionnel suite à la saisine du groupe Nouvelle Gauche sur plusieurs dispositions de l'article 1 du projet de loi.

Ce sont d'autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui inquiètent les membres de la commission, ceux qui prévoient une obligation pour toutes les écoles de recruter au travers de la procédure d'orientation des bacheliers vers l'enseignement supérieur, Parcoursup.

En effet, le projet de loi prévoit l'introduction d'un article L. 612-3-2 dans le code de l'éducation rédigé ainsi :

*« L'inscription dans un formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensé par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de*

**Syndicat Professionnel immatriculé à la Mairie de Paris sous le numéro 20819**

*l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure. »*

Il est également inscrit que :

*« Les établissements mentionnés au I de l'article L. 612-3 et à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation dont les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur ne sont pas répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation postbaccalauréat à la date de promulgation de présente loi inscrivent ces formations dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du même code au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »*

Par conséquent, ne sont pas concernés, les établissements qui ne sont pas de l'enseignement supérieur avec recherche, ainsi que les établissements n'étant pas sous la tutelle de ministère de l'enseignement supérieur.

Cet article a été introduit à la demande de la Conférence des présidents d'université ainsi que des proviseurs de lycée qui disposent de classes préparatoires aux grandes écoles.

La loi ORE ne remet pas en cause les procédures centralisées. Cette réforme les oblige simplement à caler leur calendrier sur celui de Parcoursup.

Cette uniformisation induit des conséquences diverses en fonction des structures :

- Perte d'autonomie sur l'action commerciale des écoles ;
- Les procédures centralisées ne pourront plus suivre au fur et à mesure la liste des candidats inscrits ;
- Les écoles recrutant sur un modèle en multisections ou sur dossier, par conséquent, ne pourront plus recruter selon leur rythme ;
- Risque d'instabilité du nombre d'étudiants à la rentrée d'une année sur l'autre pour de nombreux établissements ;
- Parcoursup devient très désavantageux pour les établissements qui ne sont pas inclus dans des concours communs (les étudiants privilégieront ces concours dans leur choix car pour un seul choix, plus d'une dizaine d'écoles sont accessibles) ;
- Les étudiants devront se positionner tôt dans l'année, à savoir, avant le 13 mars pour 2018.

## **2 – Loi ORE : quelles actions à mener ?**

L'idée proposée par la Commission est de saisir le Conseil constitutionnel afin d'obtenir la censure des dispositions faisant référence à l'obligation d'intégrer la procédure d'orientation des étudiants Parcoursup.

La saisine serait sur les fondements suivants :

- La restriction des modalités de recrutement est une atteinte manifeste aux dispositions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur. L'Etat impose ses principes à des établissements privés, sans subvention, et restreint ainsi leur capacité de recrutement.
- La rupture de l'égalité de traitement, puisque des fonds perçus au titre d'une cotisation remplaçant celle à la sécurité sociale des étudiants, ceux-ci étant désormais rattachés au régime général. Ces fonds seraient redistribués à l'enseignement public et non privé. Ainsi les écoles privées auraient des devoirs mais pas de droits.

La Commission se dit favorable pour proposer au Bureau de la FNEP de voter la libération des fonds permettant d'enclencher la procédure de saisine du Conseil constitutionnel. Saisine dont les conclusions de l'avocat pourraient être communiquées au ministère pour susciter une réaction, et ainsi, offrir une dernière opportunité d'accord. En cas de validation par le Conseil constitutionnel, la FNEP envisage de s'attaquer aux décrets d'applications qui seront présentés par la suite.<sup>1</sup>(voir note de bas de page)

### **3 – Réforme de la formation professionnelle : quelles conséquences pour l'enseignement privé ?**

Patrick Roux présente les conséquences de la réforme de la formation professionnelle. L'apprentissage devient un service de marché.

France Compétences est la nouvelle agence publique qui assurera les compétences aujourd'hui dévolues aux Cnefop, Copanef et FPSPP. L'agence sera en charge de la régulation de la qualité et des prix des formations afin que les coûts ne divergent pas outre mesure.

France Compétences assurera également une mission de péréquation d'une partie des contributions des entreprises au titre de l'alternance et de la formation continue. Elle pilotera la redistribution aux CFA et aux organismes de formation des trois quarts des ressources destinées à financer les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, soit environ trois milliards d'euros.

La FNEP rappelle que les coûts d'un contrat de professionnalisation, d'un élève en lycée professionnel, et d'un contrat d'apprentissage s'élèvent respectivement à environ 5.000, 11.000, et 15.000 euros. La fédération s'interroge sur la position qui sera adoptée par France Compétences. Le financement sera-t-il à la hauteur des besoins de ces formations ?

De leur côté, les Opcva vont être transformés en « opérateurs de compétences ». Leur nombre sera progressivement revu à la baisse et ils seront organisés selon une logique de filière professionnelle. Ils proposeront des prestations d'appui-conseil aux branches professionnelles, et contribueront aux politiques de GPEC ainsi qu'à la co-construction des diplômes. Les Opcva disposeront d'un milliard d'euros pour assurer qu'aucun contrat dans les CFA ne soit orphelin. Si France Compétences sera en charge de la régulation de la qualité des formations, ce sont les Opcva qui auront la charge de sa mise en œuvre. L'évaluation se fera en ligne. Tous les opérateurs étant concernés, il n'y aura ainsi plus de monopole des CFA. La réforme va ainsi réduire la différence entre contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage sous l'effet de la concurrence.

Les CFA seront désormais financés en fonction du nombre de contrats signés et non plus par section. Cependant, ce sont les branches qui détermineront le coût au contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement de leurs entreprises ou des conditions locales, mais ceci dans les limites d'une « fourchette » fixée par France Compétences.

S'agissant du financement les entreprises ne paieront plus qu'une seule cotisation, la cotisation formation professionnelle. Elle sera de 1,23% pour les moins de 11 salariés et de 1,68% au-

---

<sup>1</sup> La FNEP n'a finalement pas pu effectuer de saisine du Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure parlementaire, ce dernier s'étant prononcé dans un délai beaucoup plus bref qu'à son habitude. La fédération saisira le Conseil dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité le moment venu.

delà. L'Urssaf s'occupera de la collecte et reversera les sommes aux Opca selon des grilles que personne ne connaît pour le moment. Par ailleurs, ce sera au gérant de l'entreprise d'apporter la preuve qu'il a payé sa cotisation. La FNEP s'inquiète de la probable évolution de ce taux qui pourrait atteindre 1,75% ou 1,80%.

Concernant la contribution alternance, elle devrait être de 0,68% pour les moins de 11 salariés et 0,90% pour les entreprises employant plus de 100 salariés, le taux moyen serait de 0,85%.

Par ailleurs les entreprises devront continuer à former leurs salariés mais elles n'auront plus aucun moyens économiques de former (sauf celles de moins de 11 salariés), c'est-à-dire qu'elles ne disposeront pas de l'assurance de moyens pour respecter cette obligation.

Enfin, les régions pourront, de leur côté, abonder des CFA ruraux à hauteur de 250 millions d'euros, et 150 millions pour l'investissement, notamment numérique. Elles gardent un rôle d'accompagnement.



Alain Léon  
Président de la Commission de l'Enseignement  
supérieur avec Recherche de la FNEP